



## CHAPITRE 134

### LOI AUTORISANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX COLLÈGES CLASSIQUES ET A CERTAINES AUTRES ÉCOLES

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subventions aux collèges classiques*. 12 Geo. V, c. 5, s. 1. Titre abrégé.

**2.** Un collège classique, au sens de la présente loi, comprend toute institution d'enseignement secondaire existant le 8 mars, 1922 et reconnue comme telle par le comité catholique du conseil de l'instruction publique. 12 Geo. V, c. 5, s. 2. Collège classique.

**3.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'attribuer annuellement, aux fins de la présente loi, une somme n'excédant pas deux cent trente mille dollars payable à même le fonds consolidé du revenu. 12 Geo. V, c. 5, s. 3. Attribution d'une somme de \$230,000.

**4.** A l'expiration de chaque année scolaire, il peut être octroyé, à même la somme mentionnée dans l'article 3 de la présente loi, une subvention de dix mille dollars à chacun des collèges classiques dûment reconnus et tels que définis dans l'article 2 de la présente loi. 12 Geo. V, c. 5, s. 4. \$10,000.00 annuellement aux collèges classiques.

**5.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut mettre annuellement à la disposition du comité protestant de l'instruction publique, pour distribution aux écoles protestantes, une somme n'excédant pas quarante mille dollars, payable à même la somme mentionnée dans l'article 3 de la présente loi. 12 Geo. V, c. 5, s. 5. \$40,000.00 annuellement pour les écoles protestantes.

**6.** La subvention annuelle mentionnée dans l'article 4 de la présente loi est applicable à l'aménagement ou à la création de cabinets et de laboratoires de sciences, Cabinets de sciences, achat de livres, etc.

à l'achat de livres, et, de façon générale, au perfectionnement de l'enseignement secondaire. 12 Geo. V, c. 5, s. 6.

Élèves pour  
les écoles  
normales  
supérieures.

**7.** Tout collège classique subventionné doit, autant qu'il lui est possible, envoyer, chaque année, aux écoles normales supérieures de Québec, de Montréal ou d'ailleurs, des élèves ou professeurs qui se destinent à l'enseignement secondaire, afin qu'ils obtiennent les diplômes de compétence qui y sont décernés. 12 Geo. V, c. 5, s. 7.

Application  
de la sub-  
vention.

**8.** Un collège classique peut appliquer une partie de la subvention qu'il reçoit au paiement de l'instruction qu'il a donnée gratuitement pendant l'année scolaire à des élèves pauvres. 12 Geo. V, c. 5, s. 8.

État annuel  
au surintendant  
de  
l'inst. publi-  
que.

**9.** A l'expiration de chaque année scolaire, tout collège classique subventionné doit transmettre au surintendant de l'instruction publique un état indiquant le nom de ses professeurs diplômés d'une école normale supérieure. 12 Geo. V, c. 5, s. 9.

Exécution  
de la loi.

**10.** Le secrétaire de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. 12 Geo. V, c. 5, s. 10.